



RCS : VESOUL - GRAY

Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00041

Numéro SIREN : 539 616 243

Nom ou dénomination : A.I.S. ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2014 sous le numéro de dépôt 1402

SARL AIS ENERGIES
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 Euros
Siège social : 8 Rue Louis Monnier – 70000 VESOUL
RCS VESOUL-GRAY 539 616 243

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur LAURENT Paul, demeurant 3 Rue des Glacis 70160 FAVERNEY

- Né le 16 aout 1984 à Besançon (Doubs)
- De nationalité française
- Célibataire

Ci-après dénommés le cédant

D'une part

Monsieur DEPARIS Jérôme, demeurant 8 Rue Louis Monnier 70000 VESOUL

- Né le 2 juin 1973 à Vesoul (Haute-Saône)
- De nationalité française,
- Célibataire

Ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La société AIS ENERGIES a pour objet :

La production d'électricité par l'exploitation de centrales hydroélectriques,
L'entretien, la maintenance, le montage et le démontage mécanique et électrique de centrales hydroélectriques.
La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée aux termes d'un acte sous-seing privé à Vesoul en date du 19 janvier 2012, enregistré à Vesoul le 6 février 2012, Bordereau N°2012A237, publié conformément à la loi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vesoul Gray, sous le numéro 539 616 243.

Son capital s'élève à la somme de 5.000 € divisé en 500 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

Origine de propriété

Mademoiselles CARTERET Nathalie possède dans cette société **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales** numérotées de N°1 à N°375, qu'il a acquis lors de la constitution de la société.

Monsieur LAURENT Paul possède dans cette société **CENT VINGT CINQ (125) parts sociales** numérotées de N°376 à N°500, qu'elle a acquis lors de la constitution de la société.

39 PL

Cession

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte :

- **CENT VINGT CINQ (125) part sociale** numérotées de N°376, d'une valeur nominale de CENT (10€) EUROS chacune, que Monsieur LAURENT Paul possède dans la société AIS ENERGIES.

Le cessionnaire est propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et en aura la jouissance par la perception de tous produits ou dividendes qui seront mis en distribution à compter du 12 mai 2014.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés, et les accepte.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1250€) réparti comme suite :

-MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1250€) pour la valeur de la part sociale détenue par Monsieur LAURENT Paul

Laquelle somme le cessionnaire a payé comptant aux cédants qui les reconnaît et leurs en consent bonne et valable quittance.

Déclarations du cédant

Le cédant déclare :

- Qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- Que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques,
- Qu'ils dépendent du Centre des Impôts de Vesoul.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 16 Juin 2014, la collectivité des associés a autorisé expressément la présente cession. Une copie de procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la Gérance est annexée au présent acte.

Modification des Statuts

Les soussignés, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus consentie et acceptée, décident que l'article 8 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte au siège de la société.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Mademoiselle CARTERET Nathalie , trois cent soixante quinze (375) parts sociales, numérotées N°1 à N°375, i.....	375 parts
à Monsieur DEPARIS Jérôme , cent vingt cinq (125) parts sociales, numérotées N°376 à N°500, ci	125 parts

Total égale au nombre de parts composant le capital sociale : **500 parts sociales**

Les soussignées déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

SD PL

Déclaration de l'enregistrement

Le cédant déclare que la société AIS ENERGIES est soumise à l'impôt sur les sociétés, et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$(1250 \text{ euros} - (23.000 \times 125/500)) \times 3\% = 0 \text{ euros}$; soit un droit fixé à 0 euros.

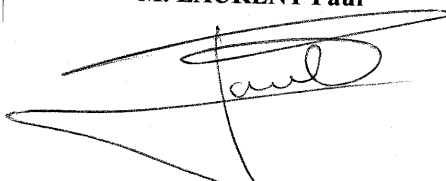
Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge des cessionnaires qui s'y obligent expressément.

Fait en SIX EXEMPLAIRES
A Vesoul, le 16 juin 2014.

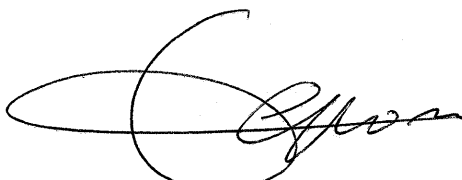
Le cédant

M. LAURENT Paul



Le cessionnaire

M. DEPARIS Jérôme



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES VESOUL

Le 10/07/2014 Bordereau n°2014/637 Case n°4

Ext 1572

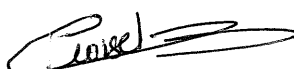
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques



Muriel CROISSET

COPIE

SD PL

SARL A.I.S. ENERGIES

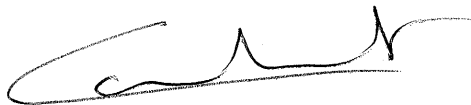
Société à responsabilité limitée

Au capital de 5 000 Euros

Siège social : 8 Rue Louis Monnier
70000 VESOUL

STATUTS

Statuts mis à jour
suite à la cession des parts sociales,
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 16 Juin 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final vertical stroke, positioned below the text of the statutes.

Les soussignés :

Mademoiselle CARTERET Nathalie

Demeurant 1 Chemin Claude Renaudot – 70000 VESOUL
Née le 29 mai 1972 à Langres (Haute-Marne),
De nationalité française,
Célibataire,

Monsieur LAURENT Paul

Demeurant 3 Rue des Glacis – 70160 FAVERNEY
Né le 16 août 1984 à Besançon (Doubs)
De nationalité française,
Célibataire,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

La production d'électricité par l'exploitation de centrales hydroélectriques,
L'entretien, la maintenance, le montage et le démontage mécanique et électrique de centrales hydroélectriques.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SARL A.I.S. ENERGIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 Rue Louis Monnier – 70000 VESOUL

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire la somme de mille euros (5 000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC EST, agence Paul Morel de VESOUL, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 19 janvier 2012.

Par Mademoiselle Nathalie CARTERET , la somme de	3.750 euros
Par Monsieur Paul LAURENT , la somme de	1.250 euros

Total des apports :	
Les apports en numéraire s'élèvent à	5.000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille (5.000,00) euros**.

Il est divisé en **500 parts sociales de 10,00 euros** chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts sociales en date du 16 juin 2014, elles sont attribuées et réparties comme suit :

A Mademoiselle Nathalie CARTERET , trois cent soixante quinze (375) parts sociales, Numérotées N°1 à N°375 ci	3.750 parts
---	-------------

A Monsieur Jérôme DEPARIS , cent vingt cinq (125) parts sociales, Numérotées N°376 à N°500 ci	1.250 parts
---	-------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 – Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article 15 des statuts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

Les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes et réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne au autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait

lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par celle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont données à Mlle CARTERET Nathalie et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Vesoul
Le 19 Janvier 2012
En autant d'exemplaires
Que requis par la loi